

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

Rapport public**Date d'émission du rapport :** le 24 avril 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1636-0003**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Mon Sheong Foundation**Foyer de soins de longue durée et ville :** Mon Sheong Stouffville Long-Term Care Centre, Stouffville**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 10, du 13 au 17 et du 20 au 24 avril 2026.

L'inspection concernait :

- Un signalement relatif à une inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Alimentation, nutrition et hydratation

Foyer sûr et sécuritaire

Amélioration de la qualité

Soins palliatifs

Gestion de la douleur

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Conseils des résidents et des familles

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
Droits et choix des résidents

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Les registres de la température ambiante du foyer pour un mois donné indiquaient systématiquement des températures inférieures à 22 degrés Celsius dans les salles à manger de trois sections accessibles aux personnes résidentes. Les membres du personnel du foyer ont reconnu que la température ambiante devait être maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Sources : registres de la température ambiante du foyer et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

L'infirmier auxiliaire autorisé ou l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA) n'a pas administré de médicaments à une personne résidente conformément aux directives.

Sources : observation de l'administration des médicaments, examen des dossiers cliniques, entretiens avec l'IAA.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Les recommandations du médecin-hygiéniste en chef concernant la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif n'ont pas été suivies lorsque du désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) périmé a été observé dans une section accessible aux personnes résidentes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

Sources : observations, recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif et entretiens avec les membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 55 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (2); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 12.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1. Le foyer fera suivre une formation à l'ensemble du personnel infirmier autorisé, y compris au personnel d'agence, travaillant dans les sections accessibles aux personnes résidentes du foyer précisées, sur le processus d'aiguillage attendu vers le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle (Dt.P.) du foyer en ce qui concerne les problèmes de peau et de plaies.

La formation comprendra la révision des problèmes de peau susceptibles de faire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

l'objet d'un aiguillage vers un ou une Dt.P. ainsi que la revue du processus d'aiguillage attendu du foyer.

Le foyer devra veiller à établir une liste des membres du personnel infirmier autorisé tenus de suivre la formation.

La documentation de la formation devra comprendre la date de la formation, les noms et les titres complets des personnes formatrices et des participants, le contenu de la formation et la confirmation de la participation de chaque membre du personnel requis à la formation (par exemple, registres de présence, attestation de l'achèvement, signatures).

Cette documentation doit être conservée et mise à la disposition de l'inspectrice ou de l'inspecteur sur demande.

2. Le ou la responsable des soins de la peau et des plaies du foyer, le ou la Dt.P. ou la personne désignée élaboreront et mettront en œuvre un processus de suivi des aiguillages vers le ou la Dt.P. concernant les personnes résidentes présentant des problèmes de peau susceptibles de nécessiter une mesure d'intervention en matière de nutrition ou de répondre à une telle mesure d'intervention.

Le processus de suivi élaboré doit être mis en œuvre dans les sections accessibles aux personnes résidentes du foyer précisées pendant une période de quatre semaines consécutives.

Le foyer doit conserver la documentation relative au processus de suivi élaboré et à tous les cas où le processus de suivi a permis de révéler l'absence d'un aiguillage requis, ainsi qu'à toute mesure corrective prise en réponse aux aiguillages non effectués.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Cette documentation doit être mise à la disposition de l'inspecteur ou de l'inspectrice sur demande.

Motifs

1. La personne résidente a été initialement identifiée comme présentant une altération de la peau. Le problème d'altération de la peau s'est aggravé, cependant, la personne résidente n'a pas de nouveau été aiguillée vers le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle (Dt.P.) du foyer en vue d'une nouvelle évaluation.

L'infirmier autorisé ou l'infirmière autorisée (IA) a indiqué qu'une demande de consultation devait être adressée au ou à la Dt.P. lorsqu'une plaie était constatée, mais l'aiguillage vers le ou la Dt.P. n'a pas été effectué.

L'IA ou le ou la responsable des soins de la peau et des plaies a reconnu qu'un aiguillage vers le ou la Dt.P. n'avait pas été fait, malgré l'aggravation du problème d'altération de la peau de la personne résidente.

Le ou la Dt.P. a reconnu qu'une demande d'aiguillage aurait dû être faite vers lui ou elle en raison de l'aggravation du problème d'altération de la peau de la personne résidente. Les mesures d'intervention nutritionnelles relatives au problème d'altération de la peau ont été évaluées tardivement.

L'absence de nouvel aiguillage vers le ou la Dt.P., lorsque le problème d'altération de la peau s'est aggravé ou n'a pas guéri, a réduit la possibilité pour la personne résidente d'une approche interprofessionnelle du traitement du problème

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

d'altération de la peau, l'accès à une telle approche et, en fin de compte, la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'intervention en matière de nutrition et d'hydratation pour mieux favoriser l'intégrité épidermique et la guérison.

Sources : examen des dossiers cliniques, examen des aiguillages vers le ou la Dt.P. et entretiens avec l'IA, l'IA ou le ou la responsable des soins de la peau et des plaies et le ou la Dt.P.

2. La personne résidente a été identifiée comme présentant un problème d'altération de la peau. Le problème d'altération de la peau s'est aggravé, mais la personne résidente n'a pas de nouveau été aiguillée vers le ou la Dt.P. du foyer en vue d'une nouvelle évaluation.

L'IA a indiqué qu'une demande de consultation devrait être adressée au ou à la Dt.P. lorsqu'une plaie est constatée, mais l'aiguillage n'a pas été effectué.

L'IA ou le ou la responsable des soins de la peau et des plaies a reconnu qu'un aiguillage vers le ou la Dt.P. n'avait pas été fait, malgré l'aggravation du problème d'altération de la peau de la personne résidente.

Le ou la Dt.P. a reconnu qu'une demande d'aiguillage aurait dû être faite vers lui ou elle en raison de l'aggravation du problème d'altération de la peau de la personne résidente. Les mesures d'intervention nutritionnelles ont été évaluées tardivement.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

Les nouvelles directives du foyer concernant les problèmes de peau et de plaies décrivent l'altération de l'intégrité épidermique qui doit être signalée au ou à la Dt.P.

L'absence de nouvel aiguillage vers le ou la Dt.P., lorsque le problème d'altération de la peau s'est aggravé ou n'a pas guéri, a réduit la possibilité pour la personne résidente d'une approche interprofessionnelle du traitement du problème d'altération de la peau, l'accès à une telle approche et, en fin de compte, la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'intervention en matière de nutrition et d'hydratation pour mieux favoriser l'intégrité épidermique et la guérison.

Sources : examen des dossiers cliniques, examen des aiguillages vers le ou la Dt.P., lignes directrices concernant les nouveaux problèmes de peau et des plaies (mars 2026) et entretiens avec l'IA, l'IA ou le ou la responsable des soins de la peau et des plaies et le ou la Dt.P.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 30 juin 2026.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto ON M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.